

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 21 septembre 2020

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Alain Crach - Yves Kervennal - Michel Marot - Guy Michelier - Francis Pascuito - Gilles Phocas - Stephan Segura**

Excusé : **Me Yvette Dethier. M. Frédéric Caceres**

Membre du Comité : **M. François Mari**

Le procès-verbal de la réunion du 18 mai 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

DOSSIER TRANSMIS PAR LE BUREAU FINANCIER

Dossier en suspens pour complément d'information.

JOURNEE DU 13 SEPTEMBRE 2020

ST CLEMENT MONT 2/LAVERUNE FC 1

Match N° 22588782 – Championnat Départemental 1 du 13 septembre 2020

Réserves d'avant match du FC LAVERUNE sur la participation et/ou la qualification de 3 joueurs de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER au motif que leurs licences ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs ci-après de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER ont participé à la rencontre en rubrique :

- Diego JULIA licence n° 2543776837, enregistrement le 2 septembre 2020, qualification le 7 septembre 2020
- MBarek ZOUAK licence n° 2545924533, enregistrement le 8 septembre 2020, qualification le 13 septembre 2020
- Corentin MARCHAND licence n°2543831476, enregistrement le 08 septembre 2020, qualification le 13 septembre 2020.

Il ressort des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- De l'article 87 - « *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles* »
- De l'article 89 - « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. En compétitions de Ligue et de District : 4 jours francs* ».

Aucune infraction aux articles 87 et 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions des articles 87 et 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER.**
- **Rejeter les réserves du FC LAVERUNE comme non fondées.**
- **Porter au débit du FC LAVERUNE le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VIASSOIS FCO 1/US BEZIERS 2

Match N° 22589778 – Championnat Départemental 3 (D) du 13 septembre 2020

Réserves d'avant match du FCO VIASSOIS sur la qualification de l'ensemble des joueurs de BEZIERS US au motif que leurs licences sont non actives ou incomplètes.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur Mehdi NAJAI licence n° 2545104910 de BEZIERS US a participé à la rencontre en rubrique.

Ce joueur a fait une demande de licence enregistrée le 08 septembre 2020. Cette demande a fait l'objet d'une notification sur footclubs du club le jour même pour une photo d'identité non à jour, la précédente étant invalide. La photo n'était toujours pas mise en ligne le 13 septembre 2020, jour de la rencontre.

Il ressort des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- De l'article 82 – « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.*

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification".

- De l'article 87 - « *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles* ».

La licence du joueur Mehdi NAJAI de BEZIERS US était incomplète le jour de la rencontre en rubrique pour laquelle il n'était pas qualifié.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **donner match perdu par pénalité à BEZIERS US (articles 82 et 87 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit de BEZIERS US le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ANIANE SO 1/CANET AS 2

Match N° 22590226 – Championnat Départemental 4 (B) du 13 septembre 2020

Match arrêté à la dixième minute (10'), l'équipe du STADE OLYMPIQUE ANIANAIS étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre précise qu'à la dixième minute (10'), suite à la blessure d'un joueur, l'équipe du STADE OLYMPIQUE ANIANAIS s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité au STADE OLYMPIQUE ANIANAIS, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M.LUNARET NORD 1/MONTARNAUD AS 1

Match N° 22924221 – Championnat Départemental U19 phase 1 (B) du 13 septembre 2020

Match arrêté à la quarante cinquième minute (45'), l'équipe du ST LUNARET NORD US étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre précise qu'à la quarante cinquième minutes (45'), suite à la blessure d'un joueur, l'équipe du ST LUNARET NORD US s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité au ST LUNARET NORD US, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MEZE STADE FC 1/US BEZIERS 1

Match N° 22924912 – Championnat U17 Départemental 1 phase 1 (B) du 12 septembre 2020

Match arrêté à la soixantième minute (60'), l'équipe de BEZIERS US étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le l'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à à la soixantième minute (60'), suite à la blessure de plusieurs joueurs, l'équipe de BEZIERS US s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu' « un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à BEZIERS US sur le score de quinze (15) à zéro (0), l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F).

M. Gilles PHOCAS n'a participé ni à la délibération ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de séance,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire de séance,
Francis Pascuito